

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 11/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CASINO Supermarchés MAGNYDIS**

Rue de la Clé des Champs  
77700 Magny-le-Hongre

**Références :** E/23-1608  
**Code AIOT :** 0006517266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CASINO Supermarchés MAGNYDIS, implanté Rue de la Clé des Champs, 77700, Magny-le-Hongre. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASINO Supermarchés MAGNYDIS
- Rue de la Clé des Champs, 77700, Magny-le-Hongre
- Code AIOT : 0006517266
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est régulièrement autorisé à exploiter, par récépissé de déclaration n°2014/DRIEE/UT77/161 du 11 septembre 2014, des installations de réfrigération classées sous la rubrique 1185-2a.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2. de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, sous trois mois, réaliser une déclaration en ligne de changement d'exploitant et transmettre soit le rapport de contrôle, soit un justificatif de programmation, du contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.  Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b> L'actuel exploitant a repris l'activité du supermarché en mai 2015. La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée.  L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser en ligne la déclaration de changement d'exploitant sur la plateforme : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre un rapport de contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé, pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre une justification de la programmation de ce contrôle périodique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois